

L'essentiel de la loi partage de la valeur

Entrée en vigueur le 30 novembre 2023, la **loi « Partage de la valeur »** (loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023) est une transposition de l'Accord National Interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise. Décryptage des nouvelles obligations.

À noter
La publication des décrets d'application est à venir.

Pourquoi cette loi ?

- **Renforcer** le dialogue social
- **Mieux associer les salariés** à la performance de leur entreprise
- **Faciliter le développement** de l'intéressement et de la participation dans les TPE et PME
- **Développer** l'actionnariat salarié



Pour toutes les entreprises

- **Créer un plan de partage de la valorisation de l'entreprise** : permet aux salariés de recevoir une prime, lorsque la valeur de leur entreprise a augmenté au cours des 3 exercices suivant la date fixée par l'accord
- **Proposer**, en plus du fonds solidaire, **au moins un fonds labellisé** (ou un fonds nourricier d'un fonds labellisé) dans les plans d'épargne salariale et retraite à partir du 1^{er} juillet 2024
- **3 nouveaux cas de déblocage anticipé** des PEE
 - **Rénovation énergétique** d'une résidence principale
 - Acquisition d'un **véhicule propre**
 - Activité de **proche aidant**



Entreprises de 11 à 49 salariés

- **Mettre en place** un dispositif de partage de la valeur au 1^{er} janvier 2025
- **Conditions : le bénéfice net fiscal** de l'entreprise réalisé pendant 3 exercices consécutifs* est au moins égal à 1 % du chiffre d'affaires ou le **résultat excédentaire** est au moins égal à 1 % des recettes pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire
- **Cette obligation s'applique** à partir des exercices ouverts après le 31 décembre 2024



Entreprises de + 50 salariés

- **Obligation de négocier** avant le 30 juin 2024 sur la définition d'une **augmentation exceptionnelle du bénéfice** et les modalités de partage de cette valeur avec les salariés
- **Selon des critères** tels que : la taille de l'entreprise, le secteur d'activité, les bénéficiaires précédents

*Les exercices **2022, 2023 et 2024** seront examinés pour déclencher une obligation de mettre en place un dispositif de partage de la valeur au cours de l'exercice 2025.

Quel dispositif de partage de la valeur ?



L'abondement

Cette aide financière de l'entreprise complète les primes d'intéressement et/ou de participation et les versements volontaires des salariés.



L'intéressement

Il permet d'associer financièrement les salariés aux résultats et performances de l'entreprise. Les sommes versées peuvent être placées, partiellement ou totalement, dans un **PEE/PEI** (épargne projets) ou un **PERCOL/PERCOL-I** (épargne retraite).



La participation

Elle permet de redistribuer des bénéfices. Les entreprises de moins de 50 salariés peuvent mettre en place un **accord de participation**, avec une formule dérogatoire pouvant donner un résultat supérieur ou inférieur à la formule légale :

- Via une négociation par **accord de branche ou d'entreprise**
- Dans la limite des **taux et plafonds** en vigueur



La prime de partage de la valeur (PPV)

Une nouvelle source d'alimentation des plans d'épargne salariale et retraite qui peut être abondée.

- Jusqu'à **2 primes** par an
- **3 000€** par an et par bénéficiaire (ou 6 000€ sous conditions)
- Versement en **une ou plusieurs fois**
- Régime fiscal et social différent en fonction de la **taille de l'entreprise**



À venir

Notre prochaine fiche mémo consacrée à l'actionnariat salarié : quels changements avec la loi partage de la valeur ?